

NOTE D'INFORMATION DU 22.05.2023

Revalorisation du SMIC au 1^{er} mai 2023

Revalorisation de la grille de salaires au 1^{er} juin 2023

1. Revalorisation du SMIC au 1^{er} mai 2023

Au 1^{er} mai 2023, le Smic a fait l'objet d'une revalorisation mécanique de 2,22 %, pour atteindre le montant brut de 1 747,20 €.

Cela représente une augmentation mensuelle brute de 37.92 €. (Arrêté du 26 avril 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance, publié au *Journal officiel* le 27 avril 2023.)

La catégorie I OE Embauche de la CCN est donc impactée.

Ainsi au 1^{er} mai 2023 le minima de cette catégorie est donc de 1747.20 € (au lieu de 1719.28€) soit un différentiel de + 27.92€

2. Revalorisation de la grille de salaires au 1^{er} Juin 2023

➤ Contexte des négociations

Pour faire suite à l'augmentation du SMIC, et conformément aux dispositions du code du travail et de l'article 21 de la CCN, la commission paritaire s'est réunie le 16 mai dernier avec notamment la revalorisation de la grille de salaires à l'ordre du jour.

Le collège employeur a proposé une augmentation de 1.2%, avec effet au 1^{er} mai 2023. Cette proposition était basée sur une comparaison de l'inflation qui a augmenté de +2.8% entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2023 et la dernière revalorisation de février 2023 qui était de 1.8%.

Par ailleurs, la situation économique de la branche très diversifiée avec des régions en difficultés extrêmes, a été expliquée.

Après une première suspension de séance, les Organisations Syndicales, FO, CFDT, CFTC et CGC ont présenté leurs demandes, comprises entre 2.5 et 2%

La CGT quant à elle a demandé : 2180 € en entrée de grille, avec un écart d'un à quatre et l'application de l'échelle mobile.

Au terme de 3 suspensions de séances, un accord a été trouvé selon les modalités suivantes :

- Revalorisation de la catégorie I OE embauche à hauteur du SMIC + 10€. Afin de ne pas écraser la ligne les catégories OE confirmé et maîtrisé ont été réévaluées à due proportion (cf. grille ci-dessous) ;



- Revalorisation du reste de la grille à hauteur de 2% hormis la catégorie cadre de direction dont le minimum est fixé selon notre CCN par rapport au PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) ;
- Date d'application au 1^{er} juin 2023.

La CFDT, la CFTC ainsi que la CGC se sont prononcées en faveur de cette grille.

Vous trouverez ci-dessous la nouvelle grille de salaire, en cours de signature, **applicable au 1^{er} juin 2023**.

➤ **Salaires minima garantis au 1^{er} juin 2023 (Avenant 94)**

Pour une lecture plus facile de la grille nous vous diffusons un tableau qui récapitule au 1er juin 2023, les rémunérations minimales par catégorie pour 151,67 heures ainsi que les taux horaires correspondants (trois chiffres après la virgule pour tenir compte du paramétrage de certains logiciels de paye).

Barème au 1^{er} juin 2023

Nous vous rappelons que conformément à l'annexe 2 de la convention collective des caves coopératives vinicoles et leurs unions, les salariés qui, pour une catégorie donnée, ont un salaire réel supérieur au salaire minimum garanti doivent bénéficier au minimum de la valeur de l'augmentation de leur catégorie.

Afin de faciliter le travail de réévaluation des salaires, nous vous avons préparé un second tableau où les augmentations minimales sont mises en évidence. Vous retrouverez ci-dessous le différentiel à ajouter aux rémunérations dès le 1er juin 2023 :

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		1 757,20 <i>11,586</i>	1 792,34 <i>11,817</i>	1 881,96 <i>12,408</i>	
	1 <i>Taux horaire</i>	1 933,18 <i>12,746</i>	1 971,84 <i>13,001</i>	2 070,43 <i>13,651</i>	2 215,36 <i>14,606</i>
II O.E.Q.	2 <i>Taux horaire</i>	2 070,41 <i>13,651</i>	2 111,82 <i>13,924</i>	2 217,41 <i>14,620</i>	2 372,63 <i>15,643</i>
	1 <i>Taux horaire</i>	2 256,48 <i>14,878</i>	2 301,61 <i>15,175</i>	2 416,69 <i>15,934</i>	2 585,86 <i>17,049</i>
III O.E.H.Q.	2 <i>Taux horaire</i>	2 395,03 <i>15,791</i>	2 442,93 <i>16,107</i>	2 565,08 <i>16,912</i>	2 744,64 <i>18,096</i>
	1 <i>Taux horaire</i>	2 533,60 <i>16,705</i>	2 584,27 <i>17,039</i>	2 713,48 <i>17,891</i>	2 903,42 <i>19,143</i>
IV T.A.M.	2 <i>Taux horaire</i>	2 724,93 <i>17,966</i>	2 779,43 <i>18,326</i>	2 918,40 <i>19,242</i>	3 122,69 <i>20,589</i>
	T.A.C.	2 903,06 <i>19,141</i>	2 961,12 <i>19,523</i>	3 109,18 <i>20,500</i>	3 326,82 <i>21,935</i>
V Cadres	Direction	3 666,00	Augmentation de 2 % jusqu'à 3666 euros + différentiel / salaire réel		

Différentiel

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		(Par rapport au smic du 1 ^{er} mai) +10	+ 38,67	+ 40,61	
II O.E.Q.	1	+ 37,91	+ 38,67	+ 40,60	+ 43,44
	2	+ 40,59	+ 41,41	+ 43,48	+ 46,52
III O.E.H.Q.	1	+ 44,24	+ 45,13	+ 47,39	+ 50,71
	2	+ 46,96	+ 47,90	+ 50,30	+ 53,83
IV T.A.M.	1	+ 49,68	+ 50,67	+ 53,20	+ 56,92
	2	+ 53,43	+ 54,50	+ 57,22	+ 61,23
V	T.A.C.	+ 56,92	+ 58,06	+ 60,97	+ 65,24

➤ **Rappel : cas particulier des cadres de direction (avenant n°66)**

S'agissant des cadres de direction, il n'existait qu'un échelon embauche fixé en référence au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Concrètement, les cadres de direction ne disposaient que d'une seule garantie : leur salaire à l'embauche ne pouvait pas être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour le reste, ils n'étaient pas concernés par les augmentations collectives décidées au niveau national.

Par soucis d'équité, l'avenant 66 des caves coopératives a créé un dispositif de revalorisation des cadres de direction.

Ainsi, le salaire des cadres de direction est régi par les règles suivantes :

- 1^{ère} règle :
Le salaire des cadres de direction est au minimum égal au plafond mensuel de la sécurité sociale
- 2^{ème} règle :
La revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette rémunération est supérieure au PMSS
- 3^{ème} règle :
Lors de la revalorisation des salaires, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation dont le taux est égal au taux de revalorisation appliqué aux cadres administratifs techniques et commerciaux. Au 1^{er} février 2023, ce taux est de 1.8 % (en tenant compte de la recommandation du 1^{er} octobre 2022)
Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération qui correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de la revalorisation.

3. Revalorisation du CQP caviste

Les majorations de rémunération pour les salariés ayant obtenu le CQP figurant au paragraphe 5 de l'annexe I de la convention collective sont également revalorisées :

- D'au moins 128.63 € par rapport au salaire antérieur, dès lors que l'employeur a l'opportunité de pourvoir le poste de caviste au sein de la cave coopérative, à compter de l'entrée dans le poste.
- D'au moins 51.69 € par rapport au salaire antérieur, pour le caviste, déjà en poste.